

Extrait d'une Décision de Son Excellence le Grand Maître de l'Université, relative aux bureaux d'Administration des Collèges, formés en exécution du titre IV du Décret du 4 juin 1809.

Numéro d'inventaire : 1979.18812

Type de document : texte ou document administratif

Période de création : 1er quart 19e siècle

Date de création : 1809

Description : Feuillet imprimé formant livret. Seules les 2 premières pages sont imprimées. Trace de ruban adhésif au dos.

Mesures : hauteur : 237 mm ; largeur : 186 mm

Notes : Document à en-tête de l'Université Impériale. Copie pour l'Académie de Caen du décret du 4 juin 1809 sur les "bureaux d'Administration des Collèges": composition, rôles. Signé: "Le Recteur de l'Académie: Alexandre."

Mots-clés : Prospectus, règlements, statuts d'établissements

Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)

Filière : Lycée et collège classique et moderne

Niveau : Post-élémentaire

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 2

ACADEMIE UNIVERSITÉ IMPÉRIALE.
DE CAEN.

EXTRAIT d'une Décision de Son Excellence le Grand-Maitre de l'Université, relative aux bureaux d'Administration des Collèges, formés en exécution du titre IV du Décret du 4 juin 1809.

Il ne peut être établi, en règle générale, que le principal d'un collège sera membre d'un bureau d'administration ; mais toutes les fois qu'il s'agira d'intérêts généraux du collège, il convient que ce fonctionnaire soit invité à venir au bureau ; il y aura voix consultative.

Lorsque les voix se trouveront également partagées, la personne qui présidera le bureau, aura voix prépondérante.

Les fonctions du bureau du collège embrassent l'administration, la discipline et la comptabilité de l'établissement.

Le bureau veille au progrès des études, au maintien de l'ordre, à la police des classes et du pensionnat.

Il visite de tems en tems l'intérieur du collège, pour s'assurer de la bonne tenue des élèves et de la qualité des alimens.

Il propose la répartition des fonds accordés par la ville pour le soutien de l'école.

Il veille à ce que les fonds résultant des bénéfices du pensionnat ou des rétributions des élèves, soient employés suivant les dispositions prescrites.

Il arrête chaque année le compte de recettes et de dépenses, et invite l'administration communale à ajouter aux revenus du collège, lorsqu'ils se trouvent insuffisants.

En cas de vacance d'une chaire, le bureau peut désigner au Recteur les sujets qu'il croira le plus en état de la remplir. Ce soin peut s'étendre, sur la demande du Recteur, aux fonctions étrangères au collège, telles que celles d'instituteur primaire.

Il prend des délibérations ; mais ces délibérations ne peuvent recevoir leur effet qu'autant qu'elles auront été approuvées par le Grand-Maitre de l'Université ; sur la proposition du Recteur à qui elles doivent d'abord être transmises.

Pour extrait conforme :

Le Recteur de l'Académie,

ALEXANDRE.